



Arrêt

n° 333 617 du 1^{er} octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par recommandé le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), pris le 5 août 2025, et lui présenté le 6 août 2025.

Vu l'arrêt n°333 600 du 30 septembre 2025 qui rejette la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la notification de l'arrêt n°333 600 du 30 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans son arrêt n°333 600 précité, il convient de lire les deux derniers paragraphes du point b) sous 2, comme rectifié de la manière précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les deux derniers paragraphes du *litera* b.- sous le point 2. de l'arrêt n°333 600 du 30 septembre 2025 doivent être lus comme suit :

« En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont un le 15 février 2024, sans que ce ne soit contesté par elle, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 6 août 2025, et non après l'information pratique de la date du rapatriement envisagée dès le 19 septembre 2025. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 7 août 2025 et expirait le 11 août 2025.

Le Conseil ne peut cependant que constater que celui-ci n'a été introduit que le 26 septembre 2025, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Les arguments avancés lors des plaidoiries ne sont pas de nature à modifier ce constat : le refus de signer du requérant n'empêche pas la notification adéquate de l'acte querellé, le requérant affirmant lui-même avoir pris connaissance de son contenu et les élections de domicile chez son oncle étant du reste postérieures à la prise de la décision entreprise ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-cinq, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY,

Greffière assumée

La Greffière,

Le Président,

C. NEY

J.-C. WERENNE